C 2005/LIM/13

F

Novembre 2005

منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة | 联合国粮食及农业组织 | Food and Agriculture Organization of the United Nations | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

CONFERENCE

Trente-troisième session

Rome, 19 - 26 novembre 2005

DEUXIÈME RAPPORT DU BUREAU

Table des matières

Paragraphes

A. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – PROJET DE RÉSOLUTION 1

B. PAIEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DESTINÉ À COUVRIR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET AUTRES DÉCOULANT DE SON STATUT DE MEMBRE DE L'ORGANISATION 2 - 9

C. DÉCLARATION D'UN REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL 10

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

W/J6674/f

A. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution suivante:

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

LA CONFÉRENCE,

Agissant en vertu des dispositions de l'Article VII de l'Acte constitutif,

Ayant procédé à un vote au scrutin secret dans les conditions prescrites par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation,

1. Déclare que Jacques Diouf est nommé Directeur général pour une période de six ans, à partir du 1er janvier 2006, son mandat venant à expiration le 31 décembre 2011; et

Ayant examiné les recommandations relatives aux conditions d'engagement du Directeur général qui ont été présentées par le Bureau en vertu des dispositions des Articles X-2j) et XXXVI-1c) du Règlement général de l'Organisation,

2. Décide que le Directeur général recevra un traitement annuel brut de 233 006 dollars EU correspondant à un traitement annuel de base net de 154 664 dollars EU au taux avec charge de famille, ou de 137 543 dollars EU au taux sans charge de famille, et un ajustement de poste annuel correspondant à 1 547 dollars EU par point d'indice au taux avec charge de famille, ou 1 375 dollars EU au taux sans charge de famille, à verser suivant les règles de l'Organisation régissant le paiement des traitements des fonctionnaires; qu'il percevra une indemnité de représentation d'un montant de 50 000 dollars EU net par an; qu'en outre, l'Organisation louera directement un logement approprié qui lui sera assigné comme résidence officielle et dont elle paiera les charges connexes; enfin, que le Directeur général sera admis à bénéficier de toutes les indemnités et prestations accordées aux fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de l'Organisation;

3. Décide en outre que le Directeur général ne sera pas affilié à la Caisse commune des pensions, au lieu de quoi il sera admis à recevoir, par tranche mensuelle versée en sus de sa rémunération mensuelle, l'équivalent de la contribution que l'Organisation aurait dû verser à la Caisse commune s'il en avait été un participant;

4. Décide en outre que les conditions d'engagement du Directeur général seront régies par les dispositions applicables du Statut du personnel, sous réserve toutefois des dispositions du contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général élu, en conformité de l'Article XXXVI-1c).

(adoptée le .. novembre 2005)

B. PAIEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DESTINÉ À COUVRIR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET AUTRES DÉCOULANT DE SON STATUT DE MEMBRE DE L'ORGANISATION

2. Le paragraphe 6 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif est énoncé comme suit:

> *« Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation (…) ».*

3. À sa vingt-sixième session, en 1991, la Conférence avait fixé la somme à verser par la Communauté européenne à 500 000 dollars EU pour l'exercice 1992-93. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence avait fixé à nouveau le montant dû par la CE pour l'exercice 1994-95 à 500 000 dollars EU, en prenant pour base le montant forfaitaire fixé par la Conférence en 1991, ajusté pour tenir compte, d'une part, du coefficient type d'augmentation des coûts adopté pour le budget 1994-95 et, de l'autre, de l'évolution du taux de change entre le dollar des États-Unis et la lire italienne. La Conférence a décidé en outre que les sommes à recevoir de la CE au titre des dépenses administratives et autres devraient être versées sur un fonds fiduciaire ou sur un fonds spécial devant être établi par le Directeur général, conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

4. À la demande de la Conférence, le Comité financier, à sa soixante-dix-huitième session en avril 1994, a examiné ultérieurement la question de la méthode à suivre pour calculer les montants à verser par les organisations membres pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de leur qualité de Membre de l'Organisation. Le Comité avait:

> *« (…) recommandé qu'à l'avenir, la Conférence continue à calculer les paiements dus pour les dépenses administratives et autres découlant de la qualité de Membre de l'Organisation sur la base du montant forfaitaire fixé pour l'exercice précédent, en l'ajustant pour tenir compte, d'une part, des augmentations de coûts applicables au reste du budget et, de l'autre, du taux de change budgétaire du dollar des États-Unis par rapport à la lire italienne. Cela n'exclurait pas, bien évidemment, le remboursement des dépenses engagées pour d'autres services qui ne sont pas normalement fournis aux Membres de la FAO sans une contribution extraordinaire ».*

5. Depuis lors, sur la base de la méthodologie recommandée par le Comité financier, les différentes sessions de la Conférence ont fixé le niveau du montant à payer pour les exercices biennaux respectifs. La Conférence, à sa trente-deuxième session, en 2003, a fixé le montant à verser pour l'exercice 2004-05 en euros (577 835 euros).

6. À sa cent huitième session, en septembre 2004, et à sa cent neuvième session, en avril 2005, le Comité financier a examiné une proposition visant à réviser la méthodologie afin de tenir dûment compte du nombre actuel de Membres de la FAO et de refléter les augmentations de coûts. Selon cette proposition, l'ajustement biennal de la contribution de la Communauté européenne refléterait les augmentations officielles du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Le Comité a été informé que la méthodologie révisée alignerait la formule en question sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences matérielles sur l'ajustement biennal de la contribution de la Communauté européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à condition que l'on utilise le taux le plus élevé entre l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro et l'augmentation du coût de la vie dans le pays hôte, au moment d'ajuster la contribution de la Communauté européenne pour un exercice biennal donné. Le rapport du Comité financier a été entériné par le Conseil.

7. Sur cette base, la somme forfaitaire a été ajustée pour tenir compte de l'augmentation du nombre de Membres de la FAO qui, de 160 en 1991 sont passés à 187 en 2005, ainsi que des augmentations plus élevées du coût de la vie dans le pays hôte, qui se chiffrent à 4,6 pour cent pour l'exercice biennal, selon les indices harmonisés des prix à la consommation. Le paiement forfaitaire dû par la CE pour couvrir les dépenses administratives et autres devrait donc être fixé à 517 145 euros pour l'exercice biennal 2006-07.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par la CE pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation à 517 145 euros pour l'exercice biennal 2006-07.

9. Il est proposé, comme pour les exercices précédents, que les montants dus par la Communauté européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres soient versés sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général, conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

C. DÉCLARATION D'UN REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

10. Le Bureau recommande que, selon l'usage, la Conférence permette à un représentant des Associations du personnel de la FAO de faire une déclaration au titre du point 19 « Autres questions administratives et financières », qui serait limitée à cinq minutes.